

**Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL DES COURTILLIERS de remettre en état
des prairies permanentes sur les communes de MARETZ, BERTRY et BUSIGNY**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 91/676/CEE du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-7 et L. 171-8 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 210-1 et ses articles R. 211-75 à R. 211-84 ;

Vu le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment son article 3 modifié par le décret n°2013-786 du 28 août 2013 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2010 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme national d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2016 portant sur la désignation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nord – Pas-de-Calais ;

Vu le rapport en manquement administratif n°E2020-81/RMA-01 établi le 14 août 2020 à l'encontre de l'EARL DES COURTILLIERS et envoyé par courrier le 10 septembre 2020, formalisant les constatations effectuées le 12 août 2020 sur les parcelles agricoles [10.1], [12.3] et [16.2] respectivement sur les communes de MARETZ, BERTRY et BUSIGNY pour une surface totale de 10,68ha ;

Considérant que les arguments présentés par l'EARL DES COURTILLIERS et M. DRAIN Amédée, son gérant, dans sa réponse du 23 septembre 2020, ne peuvent lever l'obligation de remettre en état les parcelles retournées sans autorisation ;

Considérant que la parcelle agricole [10.1], implantée sur la commune de MARETZ (59 238), est située en zone vulnérable et en Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique de type 1 (ZNIEFF-1 « Plateau de Busignies et Bois de Maretz ») ;

Considérant que la parcelle agricole [12.3], implantée sur la commune de BERTRY (59 980), est située en zone vulnérable et en aire d'alimentation de captage ;

Considérant que la parcelle agricole [16.2], implantée sur la commune de BUSIGNY (59 137) est située en zone vulnérable et en aire d'alimentation de captage ;

Considérant que le nouveau programme d'actions régional pris en application de la directive « nitrate » en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2018 interdit le retournement des prairies permanentes en zone humide, dans les périmètres protégeant les captages au titre de la santé publique, dans les aires d'alimentations de captage et sur les sols dont la pente est supérieure à 7 %,

Considérant que la mise en culture des prairies permanentes s'accompagne d'une libération d'azote et d'une utilisation de pesticides et engrais susceptibles de s'infiltrer et de contaminer les nappes souterraines ; qu'en outre, la prairie permanente, souvent caractérisée par la présence d'habitats riches de biodiversité, par un rôle de filtration des nitrates et de prévention de certains risques naturels (prévention de l'érosion), est le milieu qui régresse le plus vite en France ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'EARL DES COURTILLIERS domiciliée 36 Rue de la République - 59238 MARETZ est mise en demeure de remettre en l'état à l'identique en prairie les parcelles agricoles [10.1], [12.3] et [16.2] respectivement sur les communes de MARETZ, BERTRY et BUSIGNY pour un total de 10,68 ha, **au plus tard le 15 mai 2021**.

Article 2 – L'EARL DES COURTILLIERS est mise en demeure de déclarer les parcelles reprises à l'article 1 en qualité de prairie permanente lors de la déclaration au titre des aides de la politique agricole commune pour l'année 2021.

Article 3 – En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent arrêté, l'EARL DES COURTILLIERS est passible des mesures de police et sanctions administratives mentionnées à l'article L. 171-8 du code de l'environnement (consignation financière, exécution d'office de travaux, suspension, astreinte et/ou amende administratives) et des sanctions pénales mentionnées au 5° du II de l'article L. 173-1 du code de l'environnement (au plus, 2 ans d'emprisonnement, 100.000 euros d'amende, peine complémentaire).

Article 4 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à L'EARL DES COURTILLIERS. En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et mis en ligne pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture du Nord.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée par la Direction territoriale de VNF à :

- *Monsieur Le Maire de MARETZ*
- *Monsieur le Maire de BERTRY*
- *Monsieur le Maire de BUSIGNY*

Fait à Lille,

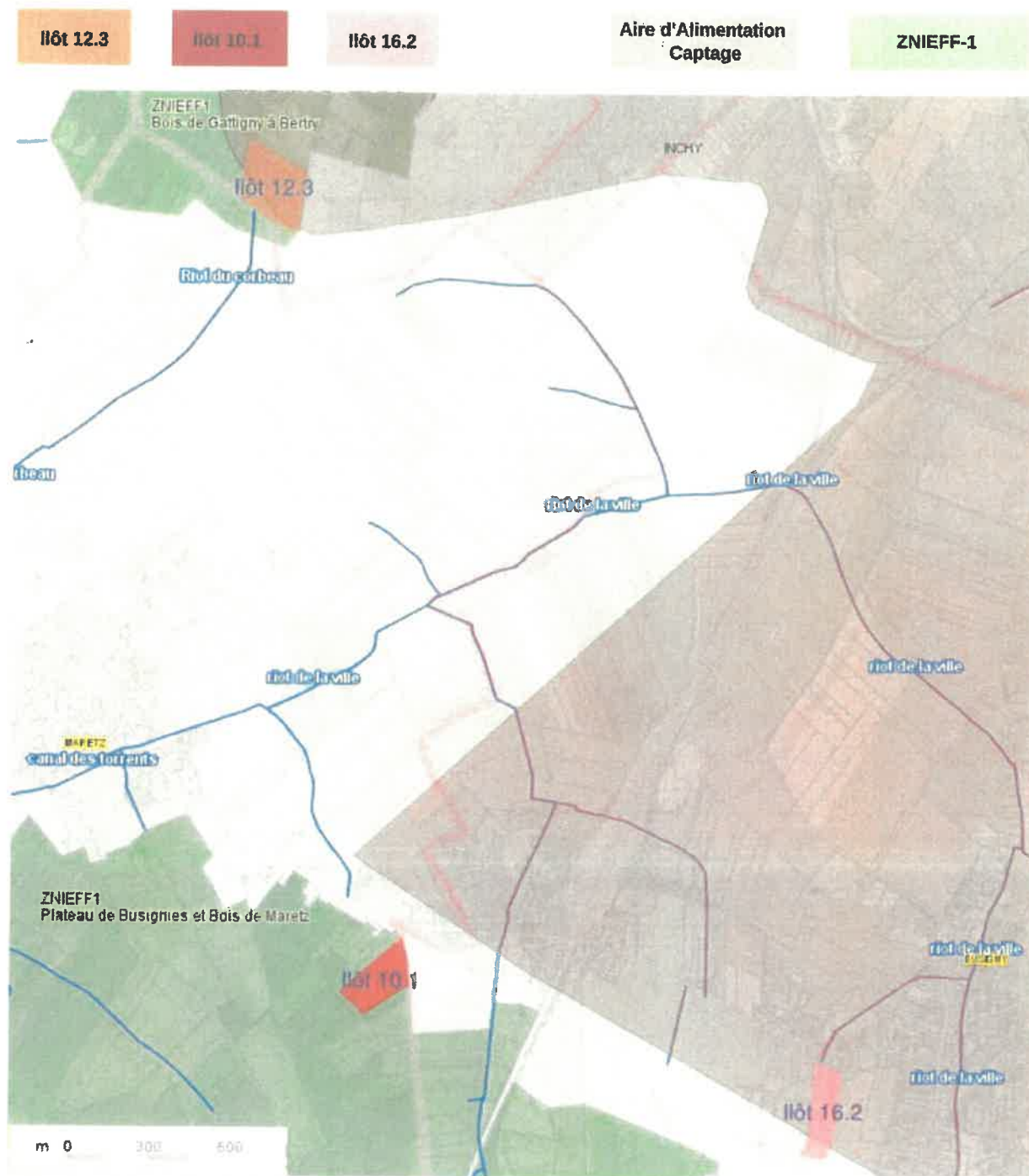
12 OCT. 2020

Le Secrétaire Général



Simon FETET

ANNEXE 1 – LOCALISATION et ENJEUX



Le Secrétaire Général


Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...1.2 OCT. 2020.....

ANNEXE 2 – Déclaration PAC 2020

Parcelle Agricole	Surface (Ha)	Culture
Ilôt Parcelle		
1 1	0,97	MIE - Maïs ensilage
2 1	6,41	BTH - Blé tendre d'hiver
3 1	0,1	BTA - Bande tampon
3 2	8,27	BTH - Blé tendre d'hiver
5 3	0,17	BTA - Bande tampon
5 1	0,83	MIE - Maïs ensilage
5 2	12,78	ORH - Orge d'hiver
6 4	2,59	MIE - Maïs ensilage
6 2	7,81	PPH - Prairie permanente
6 1	0,01	PTC - Pomme de terre de consommation
7 1	0,73	MIE - Maïs ensilage
8 1	1,7	BTH - Blé tendre d'hiver
9 1	2,45	BTH - Blé tendre d'hiver
10 1	3,37	MIS - Maïs
10 2	3,59	PPH - Prairie permanente
11 1	0,19	BTA - Bande tampon
11 2	10,16	MIE - Maïs ensilage
12 3	4,8	MIE - Maïs ensilage
13 2	14,5	BTH - Blé tendre d'hiver
13 1	0,09	SNE - Surface agricole temporairement non exploitée
14 2	0,52	BTA - Bande tampon
14 3	9,41	BTH - Blé tendre d'hiver
15 3	5,72	BTH - Blé tendre d'hiver
16 1	2,7	PPH - Prairie permanente
16 2	2,51	MIS - Maïs
17 1	2,82	BTN - Betterave non fourragère / Bette
18 1	0,4	MIE - Maïs ensilage
19 1	0,08	BTA - Bande tampon
19 2	4,02	BTH - Blé tendre d'hiver
19 3	0,02	SNE - Surface agricole temporairement non exploitée
20 4	9,96	BTN - Betterave non fourragère / Bette
21 1	11,45	BTN - Betterave non fourragère / Bette
22 1	2,35	PPH - Prairie permanente
23 1	4,39	BTH - Blé tendre d'hiver
25 1	0,55	MIE - Maïs ensilage
Surf. Totale Agricole	137,87	
Surf Prairie Supprimée	10,68	

Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **12 OCT. 2020**


 (Simon FETET)

ANNEXE 3 – Reportage photographique de la visite de terrain du 12/08/2020

Ilôt [10.1] - MARETZ

Repère Photo

RPG - DÉCLARATION

Couches

Ilôts

Parcelles

N° Ilôt	N° Parcelle	Surface parcelle (m²)	Culture
1	1	0,97	ME - M
2	1	6,41	BTH -
3	1	0,10	BTA -
3	2	6,27	BTH -
5	1	0,83	ME - M
5	2	12,28	ORH -
5	3	0,17	BTA -
6	1	0,01	PIC -
6	2	7,81	PPH -
8	4	2,59	ME - M
7	1	0,73	ME - M
8	1	1,70	BTH -
9	1	2,45	BTH -
10	1	3,37	MIS - M
10	2	3,59	PPH -
11	1	0,19	BTA -
11	2	10,16	ME - M
12	3	4,80	ME - M
13	1	0,09	SNE -

Observations à traiter

Observations traitées

Photo

Couleur Noir & blanc Calque Contour



Le Secrétaire Général

Simon FETEF

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...12 OCT. 2020...

ANNEXE 4 – Reportage photographique de la visite de terrain du 12/08/2020

Ilôts [12.3] - BERTRY

Repère Photo

RPG - DÉCLARATION

Couches

Ilôts

Parcelles

		(ha)	
1	1	0,97	ME - M
2	1	6,41	BTH -
3	1	6,10	BTA -
3	2	6,27	BTH -
5	1	0,93	ME - M
5	3	12,28	ORH -
5	3	0,12	BTA -
5	1	0,01	PTC -
6	2	7,81	PPH -
6	4	2,59	ME - M
7	1	0,22	ME - M
8	1	1,70	BTH -
9	1	2,45	BTH -
10	1	3,37	MIS - M
10	2	3,59	PPH -
11	1	0,19	BTA -
11	2	10,16	ME - M
12	3	4,90	ME - M
13	1	0,09	SAE -
13	2	14,50	BTH -
14	2	0,52	BTA -

Observations à traiter

Observations traitées

Photo



Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du1.2.OCT.2020.....


Simon FETET

ANNEXE 5 – Reportage photographique de la visite de terrain du 12/08/2020

Ilôts [16.2]
Repère Photo

RPG - DECLARATION

Couches

Ilôts

Parcelles

9	1	2.45	BTH - ...
10	1	3.37	MIS - M
10	2	3.59	PPH - ...
11	1	0.19	BTA - ...
11	2	10.16	ME - M
12	3	4.80	ME - M
13	1	0.09	SNE - ...
13	2	14.50	BTH - ...
14	2	0.52	BTA - ...
14	3	9.41	BTH - ...
15	3	5.72	BTH - ...
16	1	2.70	PPH - ...
16	2	2.91	MIS - M
17	1	2.82	BTN - ...
18	1	0.40	ME - M
19	1	0.08	BTA - ...
19	2	4.62	BTH - ...
19	3	0.02	SNE - ...
20	4	9.96	BTN - ...
21	1	11.46	BTN - ...
22	1	2.35	PPH - ...
23	1	4.39	BTH - ...

Observations à traiter

Observations traitées

Photo

Le Secrétaire Général


Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 12 OCT. 2020

